

23 .4.2022



Association environnementale reconnue par la Wallonie pour la défense et la promotion de la mobilité douce
N° entreprise 4562 08 816
(dénommée « Itinéraires Wallonie » jusqu'au 12.6..2021)
Expertise en matière de voirie, (aide juridique gratuite)

Rue Laschet, 8, 4852 Hombourg
+32(0)87 785778 +32 (0)476 27 38 98

info@cheminsdewallonie.be www.cheminsdewallonie.be

Conseil communal de VILLERS-LA VILLE

Via emmanuel.burton@villers-la-ville.be; annemichele.pierard@villers-la-ville.be; julie.charles@gmail.com; philippe.vanhollebeke@villers-la-ville.be; eric.balza@outlook.be; jpbrichart@voo.be; labarjp@hotmail.com; martinefrererichard@gmail.com; delphine@nicaise-haulotte.be; fermevermeiren@gmail.com; delphinestalmans9@hotmail.com; chartraore@hotmail.com; voetp022@gmail.com; perpete.robin1@gmail.com; nadia.elabassi@gmail.com; decoux.v@outlook.com; jeanmarcflorkin@hotmail.com; shirleyvanhemelen.vlv@gmail.com; carolinemarmann@gmail.com; collet.veronique@gmail.com; collet.veronique@gmail.com; severine.rucquoy@villers-la-ville.be

Objet : VILLERS LA VILLE SART-DAMES AVELINES suppression du sentier 74

Monsieur le Bourgmestre
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux

L'ASBL « Chemins de Wallonie » dont l'objet social est la protection de la mobilité douce se doit, en raison de son expertise en matière de voirie d'attirer votre attention sur l'illégalité de la délibération prévue au point 5 de l'ordre du jour du Conseil communal de Villers-La Ville du 29 avril 2022 au sujet de la suppression proposée du sentier N°74 de Sart Dames Avelines

L'article 1^{er} du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale ne permet plus de supprimer purement et simplement « à la demande d'un intérêt privé » une portion de voirie communale (dont les sentiers publics) mais doit répondre à certaines exigences dont celle de « *préserv*er l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, **ainsi que d'améliorer leur maillage.** » (alinéa 1^{er})

Ce n'est évidemment pas en « détricotant » la maille que constitue le sentier 74 qu'on répond à « **la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs** » (alinéa 2)
Cet article 1^{er} du décret va à l'encontre de la politique constante menée malheureusement par la commune de Villers la Ville depuis plusieurs années, laquelle est, de loin, la commune qui enfreint le plus dans toute la Wallonie. la législation en vigueur en la matière.

L'article 29 du décret sur lequel est manifestement basé le projet de délibération communale ,même s'il refuse de s'y référer, ne permet au conseil communal de faire un « constat » QUE pour créer une voirie communale ou pour la modifier. Pour ce qui concerne la suppression par prescription d'un chemin ou sentier de l'ancien atlas, il est tenu depuis le 1.9.2014 par l'article 30 du décret qui interdit de supprimer une voirie par prescription.

Le décret 234du 3 juin 2011 a été adopté par le Parlement wallon pour lutter contre la propension de certaines communes qui se laissaient atraire devant les tribunaux par des propriétaires d'assiettes de sentiers ou des riverains de chemins ou sentiers et se rangeaient devant le juge sans broncher au sujet des revendications des accapareurs, en étant même de mèche avec eux. C'est ce que votre conseil a fait dans le cadre du sentier 53 de Villers-la Ville et du sentier 64 de Sart-Dames-Avelines. Dans le cas du sentier 53 de Villers la Ville, cela a couté bien cher à la commune après notre tierce opposition. Pour le sentier 64 de Sart-Dames-Avelines nous n'avons pas encore décidé d'une tierce opposition contre la décision du juge de paix mais , comme vous le savez, le Conseil d'Etat a confirmé la décision prise par le Ministre Di Antonio qui invalidait celle de la commune de Villers-La-Ville. Cette fois, comme votre collègue communal sait que toute enquête publique génère des réclamations, il a cru pouvoir faire fort en court-circuitant le décret du 6.2.2014 et les articles 7 à 26 que vous devez obligatoirement suivre pour supprimer un chemin ou sentier de l'atlas, (c à d avec enquête publique) en usurpant le rôle du juge de paix qui est le SEUL (avec le juge d'appel éventuel) à pouvoir prononcer un constat de non-utilisation trentenaire échue au 1.9.2012 d'un chemin ou sentier de l'atlas .

La loi du 10.4.1841 (abrogée depuis le 1.4.2014) ne vous donnait pas la prérogative de pouvoir « constater la disparition du sentier 74 sans qu'il soit besoin de faire référence ou application des dispositions du décret du 6.2.2014 »

Cette loi (abrogée) vous donnait certes le pouvoir de supprimer une voirie (le cas échéant sans motif) mais **après enquête publique et possibilité de recours par des tiers**.

Elle ne vous donnait pas le pouvoir de vous substituer au juge, seul compétent pour la fixation des droits civils.

Après son abrogation, (le 1.4.2014) la loi du 10.4.1841 ne peut plus être appliquée par une commune mais la Cour de Cassation a reconnu le 27.mai 2021 (arrêt relatif au sentier 43 d'Estinnes) au juge (et rien qu'à lui) le pouvoir d'encore constater actuellement des prescriptions extinctives de chemins ou sentiers de l'atlas qui seraient échues au 1.9.2012 (date d'entrée en vigueur du décret 234 du 3.6.2011 qui a rendu la voirie vicinale imprescriptible.)

En matière de constat, vos seules prérogatives concernent la création ou la modification d'une voirie, pas sa suppression.

Par conséquent, vous arroger en 2022 le droit de faire ce constat sur base de la loi du 10.4.1841 relève d'une double erreur de droit : Vous n'aviez pas ce droit de constat sous le régime de la loi du 10.4.1841 et l'abrogation de cette loi au 1.4.2014 vous empêche d'encore vous y référer administrativement à ce jour.

Je ne puis dès lors que vous inviter à retirer le point 5 de votre ordre du jour et, si vous voulez tenter de supprimer le sentier 74, de suivre la seule procédure qui vous est offerte par le législateur wallon, c à d la procédure des articles 7 à 26 du décret du 6.2.2014 (avec enquête publique, recours de notre part contre votre décision et décision finale du ministre.)

Pour le surplus, votre argumentaire basé sur des témoignages de complaisance de personnes directement concernées et intéressées par la suppression proposée n'est pas sérieux. Vous devez savoir que la Cour de Cassation a statué le 13.1.1994 (commune de Plombières contre consorts Leclercq) en considérant que des faits sporadiques de passage suffisent à pérenniser un chemin ou sentier de l'atlas. Nos correspondants locaux sont en train de rassembler des témoignages en ce sens qui anéantiront l'argumentaire communal. Comme l'a rappelé dans un article de doctrine à la suite de cet arrêt de cassation, Mme Diane Déom (Conseil d'Etat), il sera dorénavant « quasi-diabolique » de pouvoir prouver que nul n'a utilisé un sentier de l'atlas pendant 30 ans ... Effectivement cela suppose une caméra 24h sur 24, la traversée d'un mur infranchissable depuis 30 ans mais pas des ronces, des arbres ... En conséquence, pour le sentier 74 il est impossible de faire ce genre de preuve « quasi-diabolique ».

En ce qui concerne les orthophotoplans que vous invoquez et où la présence du sentier 74 n'apparaît pas, vous devez savoir que pour un passage sporadique tel qu'exigé par la Cour de Cassation (un seul passage pendant 30 ans suffit), aucune trace ne saurait apparaître sur les orthophotoplans et cet argument est dès lors irrelevant.

Par ailleurs les communes voisines souhaitent au contraire réhabiliter ce sentier 74 pour une interconnexion entre communes, (le cas échéant en le déplaçant au sud de l'étang si cela agrée le propriétaire) afin de maintenir le maillage, qui est une condition essentielle fixée par le décret pour toucher à la voirie communale (ex-vicinale)

D'avance nous remercions le Conseil communal, de bien vouloir dès lors renoncer à adopter le point 5 de l'ordre du jour du 29 avril (pour éviter la risée) et vous prions de croire ici à l'assurance de notre meilleure considération.

Pour l'ASBL Chemins de Wallonie



Albert Stassen, président

(commissaire d'arrondissement honoraire)